

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

## Décision n° 2024 / 131 / ECLUSE FONTINETTES / 2 du 4 septembre 2024 relative au projet de doublement de l'écluse des Fontinettes à Arques (62)

### La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et L. 121-15-1 et suivants ;

Vu la décision n°2024 / 131 / ECLUSE FONTINETTES /1 du 5 juin 2024 désignant Mmes Priscilla CASSEZ et Anne-Marie ROYAL garantes de la concertation préalable sur le projet de doublement de l'écluse des Fontinettes à Arques;

Vu les fonctions récentes de représentation locale d'un parti politique exercées par Mme Priscilla CASSEZ sur le territoire du projet qui pourraient présenter un risque potentiel de conflit d'intérêt ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Alexis FAVRE GILLY est désigné garant de la concertation préalable sur le projet de doublement de l'écluse des Fontinettes à Arques, en remplacement de Mme Priscilla CASSEZ et en complément de Mme Anne-Marie ROYAL, précédemment désignée.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2024.

Le président  
M. Papinutti